

Les. ont été revus le 26-1-51

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de la Charente-Maritime

COMMUNE de ROYAN

ARRONDISSEMENT de Rochefort

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

CANTON de Royan

Séance du 30 Décembre 1950

OBJET :

Taxe d'encombrement de la voie publique.

L'an mil neuf cent cinquante, le 30 du mois de Décembre, le Conseil Municipal de ROYAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. RIGONI Ch. Maire, en session ordinaire d'après convocations faites le 15 Dec. 1950.

NOMBRE de Conseillers municipaux ayant pris part au vote :

50 008

Etaient présents : MM. Degazoni, Rochedereux, Chamboulan, Frugnaud, Melle Rikosky, M. Bujard Péraudeau, Chazeaud, Bouchet, Cunil, Baudet Guillaud, Dufour, Bouquet, Domecq.

DATE de l'affichage, à la porte de la mairie, du compte rendu de la séance :

Représentés : M. Voyatière par M. Domecq Absents : MM. M. Main par M. Dufour

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Bujard, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Vu la demande du Syndicat des Entrepreneurs

Considérant que la perception de cette taxe a permis de faire disparaître à peu près complètement les dépôts de toutes sortes qui encombraient les trottoirs et même les chaussées.

Considérant que les réparations d'immeubles sont à peu près terminées et que les chantiers à ouvrir sont des reconstructions totales donc exonérés de la taxe, qu'en conséquence le faible montant des recettes ne justifie pas l'emploi d'un receveur

LE CONSEIL décide que

la perception de la taxe pour occupation de la voie

sera suspendue à partir du 1er Janvier 1951.

Afin de maintenir l'ordre et la propreté dans la ville, les entrepreneurs ne pourront encombrer la voie publique qu'après avoir obtenu de la Mairie une autorisation régulière.

Cette occupation doit être limitée dans le temps comme dans l'espace aux stricts besoins du chantier.

APPROUVE

La Rochelle, le 11. 1. 51

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Dejean

Fait et délibéré à Royan
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents.

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite la cause qui les a empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).

N'ont pas signé : MM.

POUR COPIE CONFORME
Royan, le 16 Janv. 1951
Le Maire,

Pour extrait conforme :
Le Maire,



[Handwritten signature]